



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection
des populations**



Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*

Protégez vos élevages et basses-cours



Mesures de prévention obligatoires applicables aux détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement :



Confinement des volailles et des oiseaux ou mise en place de filets de protection



Surveillance quotidienne des animaux

- ✓ Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir) ;
- ✓ Aucune volaille (palmipède et gallinacée) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- ✓ Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien ;
- ✓ Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille ;
- ✓ Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- ✓ Nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisé ;
- ✓ Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.



**Si une mortalité anormale est constatée,
contactez rapidement votre vétérinaire ou la Direction
départementale de la protection des populations
(ddpp-spa@vendee.gouv.fr).**

**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales.
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros.**

* L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie animale infectieuse et virale particulièrement contagieuse qui n'affecte que les oiseaux, la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)

AVERTISSEMENT **Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés. Même si la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Les mesures de prévention suivantes sont désormais rendues obligatoires dans toutes les basses-cours des particuliers.

-  ➤ Confinement des volailles ou mise en place de filets de protection
-  ➤ Surveillance quotidienne des animaux
-  ➤ Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir)
-  ➤ Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel
-  ➤ Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien
-  ➤ Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille
-  ➤ Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination
-  ➤ Nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé
-  ➤ Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.

**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros.**

Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)

AVERTISSEMENT **Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés. Même si la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Les mesures de prévention suivantes sont désormais rendues obligatoires dans toutes les basses-cours des particuliers.

-  ➤ Confinement des volailles ou mise en place de filets de protection
-  ➤ Surveillance quotidienne des animaux
-  ➤ Placer les points d'alimentation et d'abreuvement à l'abri (a minima les couvrir)
-  ➤ Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel
-  ➤ Limiter l'accès aux personnes indispensables à son entretien
-  ➤ Ne jamais se rendre dans un autre élevage de volaille
-  ➤ Protéger et entreposer les réserves d'aliments et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination
-  ➤ Nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé
-  ➤ Ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage des installations.

**Le non-respect de ces mesures vous expose à des poursuites pénales
Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros.**

Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire

La mortalité d'oiseaux sauvages

Une mortalité d'oiseaux sauvage peut être le signe d'une épidémie d'Influenza aviaire.

La présente plaquette indique la conduite à tenir pour en informer la préfecture, afin de réaliser les investigations à même de lever le doute.

Conduite à tenir

Ne récupérez pas vous-même les cadavres d'oiseaux que vous avez découverts, sauf si vous avez des gants à usage unique et des sacs étanches (au moins pour mettre des cadavres frais à l'abri des animaux charognards) et signalez-les immédiatement : le réseau SAGIR, qui réunit l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Services départementaux l'Office Français de la Biodiversité) et les Fédérations nationale, régionales et départementales des chasseurs (FDC) est chargé d'assurer la conduite opérationnelle de cette surveillance, en lien avec les autorités sanitaires (DD(CS)PP, DRAAF).

Signalez à l'OFB ou à la FDC tout oiseau trouvé mort des espèces suivantes :

cygnes, canards, oies (anatidés), mouettes, goélands (laridés), poules d'eau, foulques, râles (rallidés).

Pour les autres espèces, seules les mortalités groupées (plusieurs oiseaux trouvés morts simultanément) doivent être signalés. A titre indicatif, le chiffre d'au moins 3 oiseaux dans le même secteur peut être retenu.

Service départemental de Vendée de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Téléphone : 02 51 30 94 56 - Mèl : sd85@ofb.gouv.fr

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée (FDC)

Téléphone : 02 51 47 80 90 - Mèl : fdc85@chasseurdefrance.com